

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION **« rue Fourney » ZAC CHOISEY**

Le Maire de Choisey – Jura,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 et L2215-21,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411-18 et R411.25 à R411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

CONSIDERANT que l'entreprise SNCTP, située à FOUCHERANS, représentée par Thibault DEMANGE, chef d'agence, doit effectuer **des travaux de raccordement électrique pour la nouvelle plateforme derrière l'Hôtel IBIS à CHOISEY**, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route et de sécuriser le chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise SNCTP est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour réaliser les travaux précités.

ARTICLE 2 : La circulation sur la voie Communale n°16 dite « rue du Fourney » et la voie Communale « rue en Bévois » sera alternée du

29 juin 2026 au 03 août 2026

ARTICLE 3 : La circulation sera alternée par feux tricolore. Le stationnement sera interdit sur les places de parking devant le poste de transformation et les places de stationnement devant la Foir'Fouille côté route. Le carrefour à sens giratoire vers l'Hôtel IBIS sera occupé partiellement.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise intervenante. L'arrêté devra **obligatoirement** être mis à chaque extrémité de l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 : Toutes précautions utiles devront être prises concernant la présence éventuelle de câbles ou de conduites en avertissant les divers services. La réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique est **à la charge de l'entreprise** ou des personnes intervenantes.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire de Choisey, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Madame la Directrice des services techniques du Grand Dole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHOISEY, le 16 juin 2026
Pour le Maire, l'adjoint au Maire
SIBILLE Laurent

